

Objet : Organisation du temps de travail des personnels de l'EIVP

Délibération du Conseil d'administration du 7 février 2022

Affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Considérant la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57-1° ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;

Vu le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Vu le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris ;

Vu la délibération 2021 DRH 39 du Conseil de Paris des 8 et 9 juillet 2021 modifiée par la délibération 2021 DRH 63 du Conseil de Paris des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 relative à l'approbation des modifications du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris et de ses annexes ;

Vu l'avis du comité technique de l'EIVP en date du 1^{er} février 2022

Sur la proposition du Président du conseil d'administration,

DELIBERE :

Article 1 : L'organisation du temps de travail des personnels de l'EIVP est identique aux conditions en vigueur à la ville de Paris. L'application des 35 heures hebdomadaires (1607 heures annuelles) est faite dans les conditions similaires à celles définies par le règlement du temps de travail approuvé par la délibération 2021 DRH 39 du Conseil de Paris des 8 et 9 juillet 2021 modifiée par la délibération 2021 DRH 63 du Conseil de Paris des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021.

Article 2 : Les personnels disposent de 25 jours de congés annuels et de 2 jours de fractionnement s'ils respectent les conditions de leur attribution. Ces jours de congés annuels sont proratisés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Article 3 : L'EIVP n'applique pas les dispositions du paragraphe 1.5.2 du règlement du temps de travail attribuant 3 jours de sujétion au titre de l'intensité et l'environnement de travail induisant une pénibilité spécifique à la ville-capitale.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des personnels de l'EIVP quels que soient leurs statuts. Le règlement du temps de travail, identique à celui en vigueur à la Ville de Paris est joint en annexe à la présente délibération.

Article 5 : La délibération 2005-13 du 19 octobre 2005 est abrogée.

Article 6 : La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Gagnier', is located at the bottom right of the page. The signature is fluid and cursive, written over a white background.